



Arrêt

n° 52 557 du 7 décembre 2010
dans les affaires X et X /

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 octobre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me N. LETEN, avocats, et P N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté votre pays le 6 août 2009 par avion pour l'Ukraine, en compagnie de votre épouse, Madame [G. P.] (SP n° [...]). Vous y auriez séjourné près de Lvov, chez un ami.

Le 16 mai 2010, vous auriez quitté l'Ukraine en minibus et seriez arrivés en Belgique le 21 mai 2010. Démuni de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous avez rejoint, sur le territoire du Royaume, votre fils, Monsieur [G. H.] (SP n° [...]) et votre fille Mademoiselle [G. T.] (SP n° [...]). Vos enfants ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire notifiée le 22 septembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 4 février 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits survenus à votre fils et leurs conséquences en ce qui vous concerne :

Le 21 mai 2009, alors que votre fils aurait accompagné son patron, Monsieur [M. N.], à Erevan, il aurait été victime d'une agression et aurait été blessé tandis que son patron serait décédé des suites de ses blessures.

Votre fils aurait été détenu et interrogé par la police pendant trois jours. Il aurait été présent à l'enterrement de son patron mais accompagné de trois policiers en civil. Vous auriez alors compris que votre fils aurait été en danger, ayant mis en cause, dans sa déposition Monsieur Sashik Sarksyian, frère du président actuel d'Arménie.

Après l'enterrement, vous auriez conduit votre fils chez votre soeur à Ararat. Vous auriez décidé de faire quitter le pays à vos deux enfants. Ils seraient partis le 4 juillet 2009, par avion pour la Biélorussie.

Vous auriez ensuite commencé à recevoir des appels anonymes menaçants.

Le 18 juillet 2009, vous auriez reçu la visite, à votre domicile, de trois hommes en civil. Ils auraient fouillé la maison et vous auraient menacé pour que vous ameniez votre fils à la police. Ils seraient revenus le 26 juillet et vous auraient à nouveau menacé.

Le lendemain ou le surlendemain, vous auriez été agressé dans la rue par 3 individus alors que vous rentriez chez vous. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé à l'hôpital avec les deux bras cassés et dix-sept points de suture à la tête. Vous seriez rentré chez vous le lendemain soir et auriez entamé des démarches pour quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les raisons pour lesquelles votre fils a été agressé et les conséquences de cette agression en ce qui vous concerne n'entrent pas dans le cadre de la Convention de Genève. En effet, vous n'invoquez pas de craintes de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient, par conséquent, d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, vous n'apportez pas la preuve que vous risquez de subir des atteintes graves.

En effet, relevons tout d'abord que les faits invoqués par votre fils et votre fille, auxquels vous liez votre demande, ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir copies de leurs décisions jointes au dossier administratif). Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits et les conséquences de ces faits pour vous, il ne peut davantage être accordé foi à vos propos.

Cela étant, relevons que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos propres déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, hormis deux certificats médicaux

établis en Belgique et qui ne permettent pas de lier les traumatismes et blessures relevés dans ces documents aux faits que vous invoquez. Vous n'apportez aucun élément d'Arménie permettant d'attester de votre agression et de votre hospitalisation dans ce pays.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, relevons que de nombreuses divergences apparaissent à l'examen de vos déclarations, de celles de votre épouse et de celles de vos enfants.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu la visite de **trois inconnus** à deux reprises mais ignorez qui ils étaient, parce qu'ils auraient été **habillés en civil** (cf. CGRA p. 7). Votre épouse dit, quant à elle, qu'il s'agissait de **policiers**, que **deux étaient habillés en civil et le troisième en uniforme** et qu'ils auraient déclaré être membres de la police (cf. CGRA audition épouse p. 3).

Relevons également que votre épouse se montre incapable de situer à quelle date et à quel moment de la journée, vous auriez reçu ces visites (cf. CGRA audition épouse p. 4).

Encore, concernant votre agression, vous la situez un jour ou deux après la dernière visite des trois inconnus, soit **fin juillet 2009, après le départ de votre fils** (cf. CGRA p. 7) mais votre fils la situe **aux environs du 30 juin 2009, soit avant son départ** et il précise que vous auriez souffert d'une **fracture du crâne** mais **n'auriez pas été à l'hôpital** (cf. CGRA audition fils p. 7). Selon vos déclarations, vous vous seriez **réveillé à l'hôpital et auriez eu les deux bras plâtrés et des points de suture à la tête** (cf. CGRA p. 6). Confronté à cette divergence (cf. CGRA p. 9), vous déclarez qu'il était exclu que votre fils soit là et que s'il avait été là, il aurait été avec vous, ce qui n'explique en rien la divergence, laquelle est établie. Votre épouse, quant à elle situe cette agression **dix jours environ après la dernière visite des policiers** (cf. CGRA audition épouse p. 4).

A la question de savoir quand et où vos plâtres (conséquence de votre agression) vous ont été retirés, vous déclarez tout d'abord « **le 6 octobre, chez moi, à Martouni** ». Devant l'étonnement de l'agent traitant votre demande d'asile (vu que vous aviez prétendu précédemment être parti en Ukraine début août), vous modifiez alors votre version, et dites : « **en Ukraine, chez mon ami** » (cf. CGRA p. 8). Interrogée également à ce sujet (cf. CGRA audition épouse p. 5), votre épouse prétend, quant à elle, que vos plâtres vous ont été retirés **le 5 août 2009, veille de votre départ pour l'Ukraine**, ce qui est quand même très étonnant dans le cas d'une fracture ayant eu lieu quelques jours auparavant. Confrontée à la divergence entre ses propos et les vôtres, votre femme maintient sa version.

Par ailleurs, alors que vous déclarez habiter avec votre épouse et vos enfants **Rue [N...], [... à M...]** (cf. CGRA p. 2), votre fils et votre fille donnent comme adresse **[M... à M...]**, précisant qu'ils y auraient vécu avec vous (cf. CGRA audition fils et fille pp. 2). Quant à votre épouse, elle ne peut donner le nom de la rue (cf. CGRA épouse p. 2).

Encore, vous déclarez, tout comme votre épouse, avoir **vu vos enfants partir pour la Biélorussie** (cf. CGRA p. 6 et CGRA audition épouse p.3) alors que vos enfants déclarent avoir **relié Erevan à Prague en République tchèque** (cf. CGRA audition fils p.3 et audition fille p. 3). Confrontés à cette divergence, tant vous (cf. CGRA p. 8) que votre épouse (cf. CGRA Audition épouse p. 3) maintenez qu'ils sont partis en Biélorussie, de sorte que la divergence est établie.

Au vu de l'ensemble de ces divergences, il est impossible de tenir votre récit d'asile pour établi.

Pour le surplus, relevons que vos conditions de voyage ne sont pas non plus plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé d'Ukraine en Belgique dans un mini-bus sans passeport ni visa et ajoutez que vous n'auriez eu à subir aucun contrôle, à aucun moment (cf. CGRA p. 4), ce que confirme votre épouse (cf. CGRA audition épouse p. 3). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il n'est pas possible de voyager de la sorte, que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il n'est donc pas crédible que vous ayez voyagé sans aucun document

d'identité et que vous n'avez pas été contrôlés à l'entrée de l'espace Schengen. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Les documents que vous présentez, outre les deux certificats médicaux déjà mentionnés, soit votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre livret militaire et trois articles tirés d'Internet ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Relevons à propos de ces articles, que s'ils font bien état de l'agression dont a été victime [M. N.], ils ne précisent pas si d'autres personnes ont été blessées ce jour-là.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 6 août 2009 par avion pour l'Ukraine, en compagnie de votre époux, Monsieur [G. M.] (SP n° [...]). Vous y auriez séjourné près de Lvov, chez un ami. Le 16 mai 2010, vous auriez quitté l'Ukraine avec votre mari en minibus et seriez arrivés en Belgique le 21 mai 2010. Démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous avez rejoint, sur le territoire du Royaume, votre fils, Monsieur [G. H.] (SP n° [...]) et votre fille Mademoiselle [G.T.] (SP n° [...]).

Vos enfants ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire notifiée le 22 septembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 4 février 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre fils et à votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Ils fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent en outre la violation des principes généraux « de bonne gouvernance, en particulier l'obligation des soins ».

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. La partie défenderesse considère que les problèmes invoqués par les requérants sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'ils sont, de surcroît, dépourvus de crédibilité. Elle souligne essentiellement que les requérants se réfèrent en substance aux mêmes événements que ceux invoqués par leurs enfants, dont la crédibilité a été sérieusement mise en doute tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par ailleurs, des contradictions et des incohérences sont relevées à la lecture des déclarations des requérants ainsi qu'entre celles-ci et celles de leurs enfants.

4.4. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a fait fi des éléments favorables aux requérants, en particulier « la situation connue (et prouvée concernant l'agression dont a été victime M.N. en (sic) les conséquences pour la famille du requérant ». Elle expose en outre qu'on ne « peut s'attendre à (sic) la partie requérante de produire des documents de l'arrestation et de violences perpétrées par les policiers ». Elle ajoute que « le requérant dispose uniquement des articles tirés d'Internet concernant l'agression du 19 mai 2009 de laquelle le fils du requérant était témoin (sic) ». Elle relève par ailleurs que le requérant a produit des documents tirés d'internet et des certificats médicaux en vue d'étayer ses propos. Elle soutient que « la persécution en vertu de la convention de Genève est non seulement la poursuite active d'une autorité implique, (sic) mais aussi de n'avoir pas la volonté et la capacité d'assurer la protection des individus ».

4.5. A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il

craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

Ainsi, il s'agit d'apprécier si les requérants peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, qu'il ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.6.1. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet.

4.6.2. Quant au fond, à titre de précision, la partie défenderesse a pu constater que les requérants lient leurs demandes d'asile et qu'ils invoquent par ailleurs des faits connexes à ceux invoqués par leurs enfants. La partie défenderesse a dès lors valablement pris en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les a confrontées afin d'examiner la crédibilité des récits et la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.6.3. A l'issue de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les incohérences et les contradictions qui émaillent les différents récits d'asile et de surcroît, l'invocation des faits déjà jugés non crédibles tant par elle que par le Conseil de céans, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte.

4.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

4.8. Par ailleurs, dès lors que les attestations médicales versées au dossier administratif n'apportent aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps du requérant et eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question. Concernant les articles de presse versés au dossier administratif, la partie défenderesse souligne à bon droit que les articles dont question « *font bien état de l'agression dont a été victime [M. N.], ils ne précisent pas si d'autres personnes ont été blessées ce jour-là* ». Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans lesdits articles aucun élément susceptible d'établir que le requérant serait concerné par les faits qui y sont mentionnés.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elles auraient de craindre d'être persécutées dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en ; raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leur recours, les requérants n'invoquent pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés et ne font pas valoir d'autres

moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au premier requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT